

**Cour de cassation**  
**chambre commerciale**  
**Audience publique du mardi 16 juin 2009**  
**N° de pourvoi: 08-17319**  
Non publié au bulletin **Cassation**

**Mme Favre (président), président**  
SCP Bouloche, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, avocat(s)

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 131-73 du code monétaire et financier ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'après avoir demandé l'octroi d'un découvert au Crédit Lyonnais (la banque), M. X... a émis divers chèques qui ont été rejetés faute de provision sur son compte ouvert dans les livres de cet établissement ; que M. X... a recherché la responsabilité de la banque ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X..., le jugement retient que l'article L. 131-73 du code monétaire et financier ne vise pas la demande d'obtention d'un découvert et ne fait référence qu'à une simple possibilité, et que M. X... devait, avant d'émettre les chèques, s'assurer que le découvert sollicité allait lui être accordé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le banquier tiré est tenu, en toute circonstance et quelle que soit la connaissance éventuelle par son client de l'insuffisance de provision du chèque que celui-ci se propose d'émettre et de ses conséquences juridiques, d'adresser au titulaire du compte, avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, un avertissement précis à son sujet, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 mars 2007, entre les parties, par la juridiction de proximité de Lille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Roubaix ;

Condamne la société Crédit Lyonnais aux dépens ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande de M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du seize juin deux mille neuf.